

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Liste du jury; notification à l'accusé; huis-sier; omission de signature; condamnation aux frais de la procédure. — Citation correctionnelle; partie civile; désignation; prénom. — *Cour royale de Douai* (app. corr.): Affaire de Fampoux. — *Cour d'assises du Rhône*: Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. **CHRONIQUE.**

le condamne à un mois de prison et à l'amende de 50 francs pour diffamation.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels). (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Petiet.

Audience du 23 décembre.

AFFAIRE DE FAMPOUX.

La foule est encore plus considérable que la veille: on remarque surtout dans la salle d'audience un plus grand nombre de dames. Cet empressement est justifié par le désir d'assister à la lutte oratoire déjà brillamment engagée par la parole de M. le procureur-général. M. le procureur-général, reprenant la suite de son réquisitoire, continue ainsi:

La compagnie du chemin de fer du Nord avait reçu un règlement émané du ministre des travaux publics; il avait été promulgué par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais, en vertu de la loi de pluviose an VIII. Un article du règlement impose le devoir de ne faire que 24 kilomètres à l'heure, toutes les fois qu'il y a deux locomotives. Dans le fait, il est incontestable que l'on a marché avec une vitesse double. Cependant le règlement était obligatoire; vous deviez l'exécuter, surtout dans ses dispositions qui concernaient la sécurité des voyageurs: vous l'avez complètement violé. Il y a dans tous vos actes un profond dédain des réglemens. Quelle en est la conséquence? C'est que cette violation entraîne la responsabilité des agens de la compagnie.

On prétend que ces réglemens ne sont pas obligatoires; on dit même que la Cour de cassation est de cet avis. J'établis la légalité des réglemens. Les chemins de fer ont été longtemps exploités provisoirement. Les réglemens, qui devaient être des ordonnances délibérées en Conseil d'Etat, étaient provisoires; il en est arrivé de même pour le chemin du Nord. En mai 1846, les préfets s'approprièrent le règlement du ministre des travaux publics et le promulguèrent chacun dans son département. Pourquoi les a-t-on invoqués comme inexécutables? La Cour de cassation a rendu des arrêts qui autorisent, dit-on, cette opinion, mais pour celles non relatives à la vie des hommes: il s'agissait seulement de dispositions relatives à des marchandises.

M. le procureur-général expose la jurisprudence de la Cour de cassation; il met les arrêts sous les yeux de la Cour. D'après l'arrêt du 18 mai 1844, la violation des réglemens pris par les préfets, parce qu'ils ne sont pas réglemens d'administration publique, est dépourvue de toute sanction pénale.

Je n'ai jamais rencontré, dit M. le procureur-général, dans ma vie judiciaire, de jurisprudence plus malheureuse. Je comprends merveilleusement les difficultés d'interprétation; je ne comprendrai jamais que quand la force des choses existe, qu'il y ait une sanction à un fait omis, on lui refuse cette sanction. Il y a ici un fait qui n'attend pas, qui ne peut pas attendre: c'est la sécurité publique. Il y aura une exploitation provisoire pour vous qui ne voulez pas attendre le règlement d'administration publique, mais il y aura une règle définitive qui vous attendra.

M. le procureur-général examine le texte des lois de 1842 et de 1845. Il y est dit que des réglemens d'administration publique détermineront les règles d'administration du chemin de fer. Le cahier des charges de la compagnie du Nord renferme aussi les mêmes dispositions. Quand une loi vient statuer sur des voies nouvelles de communication, il est tout naturel qu'après elle on règle ce qui est spécial à cette sanction; mais le principe des lois n'est pas changé; malgré cela, tout ce qui est de la grande voirie restera sans doute dans le domaine de l'administration; mais tout ce qui est nouveau dans les spécialités nouvelles sera de nouveau réglementé.

Une compagnie trouve qu'il est bien dans ses intérêts de commencer l'exploitation; l'administration peut lui dire, mais il n'y a pas de réglemens, l'administration répond: je vais exécuter et je ne dois compter à personne des accidents qu'il pourrait y avoir! Ce langage n'est pas possible, il serait cependant celui de la compagnie; qu'il y ait une jurisprudence contraire à mes opinions, je dis qu'il n'y a pas de manière plus malheureuse d'interpréter la loi.

La loi de 1840 ayant dit qu'il y aurait un règlement d'administration publique, a prévu que ceux qui voudraient exploiter des chemins de fer s'armeraient de ce règlement, elle n'a pas pu vouloir qu'elle ne fut soumise à aucune règle.

Par l'exploitation provisoire il arrive un fait provisoire. Comment le réglementer? Par des mesures provisoires, du moment où l'on n'attend pas le règlement définitif, la voie de circulation était ouverte, les réglemens des préfets accomplissent un devoir relatif à la sécurité de tous, et une sanction leur est due. On veut faire qu'il y ait un chemin de fer ouvert, sans qu'il y ait immédiatement un règlement applicable, sans que l'administration soit saisie de l'autorité suffisante pour conserver la sécurité aux citoyens? La promesse d'un règlement d'administration publique arriverait à cette conséquence, qu'elle empêcherait l'autorité de veiller. Qu'il plaise à une compagnie d'augmenter la vitesse indéfiniment, on ne pourra pas l'empêcher; on le pourra, car on retombe dans le droit commun, il n'y a jamais lacune dans le droit, le droit commun est toujours là.

Un règlement d'administration publique vous obligeait de ne faire que 24 kilomètres à l'heure, vous en avez fait au moins 48! Quelle est la conséquence de cet acte, le fait est simple, c'est une contravention. A la suite de cette contravention il arrive une catastrophe, serez-vous responsable? Oui; car vous avez violé le règlement. Vingt-huit wagons étant attachés à deux locomotives, 13 sont précipités ou détachés du convoi, dans le quinzième, resté sur le talus, un conducteur a été tué. Je vous demande compte de la vie de cet homme, et il faut me le rendre.

On a calculé le poids du convoi multiplié par une vitesse de 24 kilomètres à l'heure, et l'on a trouvé que le convoi avait une puissance de 600,000 kilogrammes. Multipliez donc le poids par 48 kilomètres, et ce n'est plus 600,000, c'est 1,400,000 kilogrammes que vous avez produit. Là est votre imprudence. Et, effet, qu'a produit votre vitesse double, ça été de faire arriver le wagon n° 1005 sur le bord du talus; sans cette vitesse excessive, le conducteur n'aurait pas été tué. Votre vitesse excessive a été l'agent de la précipitation.

Si vous avez violé le règlement pour la double vitesse, vous êtes responsable de la moitié de la vitesse, et cette vitesse a poussé le wagon 1005 sur le talus et l'a renversé. Je vous avais promis de détailler votre imprudence, de la montrer en chiffres, je l'ai fait.

Je n'insisterai pas; je dirai seulement que si vous n'aviez pas violé le règlement, vous ne seriez arrivé qu'à 600 kilomètres et non au talus et au wagon n° 1005.

Joindrai-je les objections de la défense. J'aime mieux les attendre. Il est vrai, et je l'avoue, que le règlement a été violé audacieusement par vous, il est vrai que ce qui a été écrit a été oublié par l'administration elle-même, et c'est un mal, un grand mal que la non exécution des lois, et il est fâcheux qu'il en soit ainsi, et que M. Petiet puisse dire: « Ces réglemens sont inexécutables et je dirai à mes agens de ne pas

les exécuter. J'ai, moi, la conviction, que l'administration devait dire à la compagnie: « Vous exécuterez les réglemens, même provisoires. »

M^r Bethmont a la parole pour la défense du prévenu Petiet.

Au moment, dit-il, où je prends la parole pour la deuxième fois pour M. Petiet, je ne me dissimule pas un grand embarras, une inquiétude véritable sur ma cause, mais cet embarras, cette inquiétude, on peut facilement se l'expliquer par le réquisitoire de M. le procureur-général. L'habileté et même la nouveauté qu'il a présentées frappe tous les esprits et l'on conçoit facilement que plus la tâche s'agrandit, plus l'esprit s'inquiète. Cependant, j'ai confiance dans la justice aussi bien que dans ma cause. On l'a dit avec raison, ici les préjugés s'arrêtent à la porte; je négligerai donc aussi le côté dramatique de la catastrophe de Fampoux pour m'adresser aux idées régulières de la justice.

Depuis le jugement du Tribunal de Lille, qui nous a absous, nous n'avons pas tout à fait perdu notre temps. Nous venons devant vous sous le bénéfice d'un examen nouveau et débarrassés de beaucoup d'obstacles qui nous sépareraient de la vérité. Ainsi, le ministre public avoue qu'il n'est plus possible de trouver la cause première de l'événement, et il a senti le besoin de déplorer la faiblesse de l'esprit humain impuissant à résoudre le problème posé par la malheureuse catastrophe de Fampoux. Sans doute, il lui faisait mal de ne pouvoir arriver à cette solution, mais quelle que soit sa plainte, quel que malheureux qu'ait été la science, il n'en est pas moins vrai que la loi l'homme de la justice ne voit pas la cause, là il cesse de voir aucune espèce d'imputabilité. Il y avait une cause à rechercher, c'était le devoir et la tâche de la prévention, on y a renoncé, on a dès lors confessé l'impuissance de la prévention et dès lors aussi la justice doit renoncer à chercher des coupables. Cette circonstance, Messieurs, est un grand point, c'est la cause toute entière; mais surpris que l'on était de cette impuissance, on a cherché à relever cette cause d'une autre manière; manquant de cause première, on a cherché ce qu'on appelle des causes secondaires, coefficients. On a tenté de bâtir un système nouveau. Malgré une pratique déjà longue des affaires, je l'avoue, ce système m'a effrayé; je me suis demandé si vraiment dans le fait de la vitesse, dans le fait que tout le monde recherche, que tout le monde veut, qui est comme le but de notre siècle, si dans la vitesse il pouvait y avoir une cause de la catastrophe et une imprudence. Cette thèse m'épouvante dans sa généralité. Eh quoi! quand le génie industriel poursuit avec tant d'ardeur la vitesse, c'est-à-dire les chemins de fer, qui la représentent, le génie judiciaire viendra toujours dire qu'il y a à la cause secondaire, coefficient d'imprudence; mais tant qu'il y aura des wagons, des machines et des rails, il y aura de la vitesse et l'imprudence sera donc toujours inévitable. Le simple aspect de la question a de quoi faire reculer l'esprit de tout juriconsulte; mais je crois ces idées entachées d'erreur et je chercherai à l'établir.

M. le procureur-général n'a parlé que de la vitesse, il n'a rien dit des freins; il n'a pas parlé non plus des trucks, cependant il y avait encore là une contravention. Je mentionne les omissions, il me sera permis de croire que la défense est libre de s'abstenir sur ces points. On a parlé de la composition du convoi, on a présenté quelques objections relatives au nombre des voitures? On a critiqué toutes ces choses, mais sérieusement M. le procureur-général ne s'y est pas arrêté; mais il a dit que sans être savant, son instinct lui disait que le train était en tout dangereux, qu'il y avait un je ne sais quoi qui montrait le danger. Je ne comprends pas, Messieurs, ce je ne sais quoi qui m'accuse ici. Devant la justice, il faut au contraire que l'on sache de quoi l'on m'accuse. Quand je défends ici un homme qui fait partir chaque jour 40 convois sur le chemin du Nord, il lui faut des règles positives, la vague ne lui convient pas, il faut que la peine me frappe et m'inscrive.

Quand on a interrogé M. Petiet sur la composition du train, M. Petiet a dit: J'ai composé le train d'après mes lumières, ce que j'avais fait jusqu'alors et dans une pratique de dix ans; donnez-nous donc une autre règle que les lumières de notre raison, et ne nous poursuivez pas au nom d'un je ne sais quoi.

Abordant une autre objection, M. le procureur-général est venu sur l'emploi de deux locomotives « ces êtres dénués de raison, qui ne peuvent s'entendre, » la locomotive est le produit de l'esprit humain et conduite par l'esprit humain, et quand elles sont deux elles se concertent. Il faut de l'habileté pour les conduire, qui en doute? Et puis, ce n'est pas une question que l'on puisse discuter si légèrement que celle-là. Lors de l'événement de Versailles, la question fut examinée, et alors l'opinion publique mettait tout le monde en demeure de dire son opinion sur cette question. Qu'en est-il résulté? Y a-t-il eu une opinion trop haute? Non, il n'y a pas eu de solution; et quand on s'est demandé pourquoi il y avait danger, on a dit: Je craindrais que la deuxième poussât la première. On a répondu: Mais la deuxième locomotive, pour qu'elle attaque et pousse l'autre, il faut qu'elle traîne le convoi et marche plus vite que la première; le croyez-vous possible, et l'avenue a été celui-ci: Je crois en effet que cela n'est pas possible.

Le règlement provisoire ne défendait pas d'ailleurs les deux locomotives, mais il les subordonnait à une autre vitesse. Le règlement définitif ne les défend pas non plus, il ne dit même pas de diminuer de vitesse. L'avis des ingénieurs s'exprime donc au profit de l'attelage des deux locomotives. Je mets cependant une restriction, c'est que deux locomotives sont deux unités, et assurément il y aura double danger, il y a deux roues et plus de danger que s'il y en avait six. Mais ce serait la descendre à une banalité de raisonnement à laquelle on ne peut pas descendre.

Et de tout cela il ne peut rester un je ne sais quoi qui m'accuse, ce je ne sais quoi, je ne cesserais de le réfuter tant que j'aurai un souffle de juriconsulte, car, moi, une peine m'attend, et je ne sais pas laquelle.

Mais il faut que j'arrive à la vitesse, considérée sous ses différents aspects.

M. le procureur-général disait que la vitesse était excessive, comment la définissait-il? Il disait qu'elle était excessive. Suffit-il de l'affirmer? Non, il faut savoir quelle est cette vitesse excessive, cela veut dire sans doute qu'il y a une vitesse prescrite et défendue, sage et imprudente. La vitesse que nous employons tous les jours est-elle donc excessive? Quoi! l'en soit, il faut aussi reconnaître qu'il peut y avoir une vitesse excessive. Mais comment la préciser? Une vitesse de 40 kilomètres à l'heure sera-t-elle excessive? Non, c'est 8 lieues à l'heure, mais si on descendait une pente considérable, elle le deviendrait, je le comprends. Combien pourra-t-on faire de kilomètres sur telle et telle autre pente? que si nous sommes encore ignorants sur ce point, nous devons bien user de réserve, mais non pas être sévères en raison de ce que nous ne savons pas. Il y a quelque dignité à dire que l'on n'a pas trouvé la vitesse. Je crois que c'est surtout là le mérite de la justice humaine. Quand la justice passe près d'un cadavre, quand le coupable n'est pas trouvé, la justice peut élever des plaintes; mais elle s'abstient. Pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit d'imprudence? Il faut de la circonspection. J'avais à dire toutes ces choses à propos de la vitesse excessive, ce mot n'a pas de sens pour moi. Dans un temps donné, la même, elle sera sage, dans un autre, elle sera imprudente,

M^r Bethmont explique les ordres donnés par M. Petiet, et établit que ces ordres étaient dictés selon la prudence. On lui dit qu'il a prescrite une vitesse de 39 à 40 kilomètres, et d'Arras à Fampoux elle a été excessive, et si l'on veut, elle a été extravagante. M. Petiet a considéré que le règlement ne l'obligeait pas; il n'est pas obligatoire, il peut conseiller et non prescrire. Poursuivi comme coupable d'imprudence, s'il y avait eu contravention, il n'y aurait rien à discuter. L'imprudence serait établie, mais le règlement n'est pas obligatoire. M. le procureur-général a déclaré mauvaise la jurisprudence de la Cour de cassation; je professe un plus grand respect pour la jurisprudence de la Cour de cassation; je vais tâcher de le prouver.

Le règlement est, dit-on, préfectoral; c'est vrai. Le préfet l'a-t-il rendu avec compétence? Oui, dit-on; avec les principes anciens il faut bien l'observer, les routes n'appartiennent pas entièrement au préfet, il n'y a pas une loi qui consacre une telle généralité. Ce serait d'ailleurs tomber dans une confusion intolérable.

M^r Bethmont développe cette thèse. Les lois du roulage n'ont pas été faites par les préfets, il en conclut qu'il n'y a pas de règlement obligatoire. Sans cette condition, pas de sanction possible, et surtout pas de sanction pénale.

Depuis seize ans, ajoute l'avocat, il y a des chemins de fer, et il n'y a pas de règlement. Il fallait en postuler un, c'est ce que nous faisons; nous poursuivons l'administration, nous lui disons: donnez, livrez un règlement. Mais l'administration veut attendre, elle ne veut pas d'œuvre téméraire; elle a raison: faire des lois et des réglemens, c'est l'œuvre du temps. Eh! sans doute! Croyez-vous d'ailleurs que l'administration soit restée immobile? Non, mais elle n'a pas trouvé. Le ministère public ne peut pas concevoir qu'il se soit passé un jour sans que des règles aient existé. On peut très bien ne pas le concevoir, et alors on a une opinion; mais cette opinion n'est pas d'accord avec la loi, avec ses textes précis; et comment répudier ces textes? Je ne peux pas m'attacher à démontrer que ces textes disent que les anciennes lois ne suffisaient pas, et qu'il en fallait d'autres. Autre objection: on dit: il ne fallait pas commencer votre exploitation! Tous les ministres, consultés, ne répondraient-ils pas ainsi: il y a des contrats, il faut les exécuter; et tous les chemins étaient exploités dans les mêmes conditions.

J'arrive à la question de vitesse considérée en elle-même; car je reconnais qu'il y a des règles qu'il ne faut pas dépasser. Je pourrais être coupable d'imprudence pour avoir prescrit une vitesse exagérée. M. Petiet a prescrit d'Arras à Douai trente-neuf kilomètres à l'heure; est-ce là une vitesse exagérée? En termes généraux, la question ne peut pas être examinée: on fait partout plus de trente-neuf kilomètres à l'heure, et l'administration demande que l'on fasse davantage. En termes spéciaux, y avait-il nécessité de prescrire une vitesse moindre? On a dit que la voie et le terrain étaient mauvais... Que n'aurait-on pas dit dans le public? On a fait inspecter la voie, faite depuis deux ans, et on était arrivé à un état pratique qui n'avertissait d'aucune manière que M. Petiet doit donner des prescriptions spéciales.

Mais, dit-on, la composition du convoi nous criait: « Veillez, veillez sans cesse. » Cette image est sans doute frappante, mais y avait-il quelque chose qui n'avertissait pas qu'avec une vitesse de 39 à 40 kilomètres, je ne pouvais pas entraîner un convoi composé comme il l'était. Rien, rien, pas même vos réglemens non obligatoires, et la longueur du train, sa composition, ne me forçait pas non plus. La sagesse de M. Petiet pouvait, dans tous les cas, être guidée par la sagesse des autres. Le chemin d'Orléans charge toujours des voitures de messageries et traîne toujours de longs convois à grande vitesse. Voilà des trains dangereux, avec deux locomotives au besoin. Au chemin de Versailles, où existe une si grande surveillance, sur 700 trains, il y en a 600 qui sont à deux locomotives. M. Petiet n'a donc fait que ce que l'on faisait partout.

M. Petiet, à la tête d'un grand service, n'a pas reculé quand il s'est agi de changer les réglemens, parce qu'il avait la conscience d'un grand devoir; il a mis deux locomotives pour assurer la régularité du service.

M^r Bethmont explique ici, par un grand nombre d'exemples, qu'il y aurait eu des inconvéniens à faire le contraire. L'avocat développe cette idée, que M. Petiet a accepté la responsabilité dictée par sa raison plutôt que par celle du préfet, dont les réglemens ne sont pas obligatoires. Par une condescendance pusillanime, il aurait pu ordonner le contraire; tous les accidents qui ne sont pas arrivés pèseraient sur sa tête. L'avocat explique ainsi la conduite de son client. Il ne l'a pas fait par contemplation des arrêts du préfet, mais après avoir délibéré froidement, et il dit encore: ce que j'ai fait je le fais encore, et l'administration le voit encore faire aujourd'hui. Voici une autre réflexion: des autorités nombreuses, des commissaires de police, veillent sur toute la ligne; y a-t-il un procès-verbal contre toutes les administrations de chemin de fer? Pas un seul. Eh bien, dites-moi, je vous supplie, quand un fait est si public, vous prétendriez que vous auriez souffert une persévérance aussi insultante; vous accuseriez une telle impuissance, je ne veux pas accepter de telles hypothèses, et elles ne sont pas selon la raison; et tout nous le dit: Petiet se conduisait selon la sagesse.

M. le procureur-général a dit: « Les témoignages sur la vitesse excessive sont nombreux; » il n'a pas dit: « Ils sont unanimes. »

Il faut d'ailleurs chercher la raison de ces témoignages pour y attacher la foi nécessaire à la justice. Ainsi, lorsque les témoignages humains sont invoqués à propos d'événemens extraordinaires, il faut se méfier de ces perceptions accidentelles; et s'il est arrivé un accident, une catastrophe, il y a une raison de plus pour suspecter le témoignage de ces témoins, car ils étaient appelés à juger dans un milieu qui ne leur était pas ordinaire.

Et, dans le cas de l'événement de Fampoux, sept témoins ont déclaré que l'on faisait de 8 à 9 lieues à l'heure. M. Dousnich ingénieur en a dit autant. M. Blavier a déclaré dans un rapport que deux hommes se sont jetés hors du convoi, et qu'ils n'ont été ni tués ni blessés. En conclusion que la vitesse n'était pas excessive. M. Leroux Duchâtelet, qui peut à lui seul tenir lieu d'une enquête, a vu tout le monde, et personne ne lui a dit que la vitesse était exagérée.

M. de Garene il est vrai a dit qu'on avait doublé la vitesse, qu'il n'apercevait plus rien sur la route. En voilà un témoin qui est trouvé. A-t-on jamais vu une pareille peur? Il ne voyait plus les arbres, dit-il, et je le crois bien, il n'y en avait pas. M. de Garene avait peur, il avait eu peur, il a peut-être encore peur. Voilà pour le témoignage des hommes. Les faits matériels vous donnent-ils plus raison? Les témoignages matériels, d'après le procureur-général, indiquent une vitesse excessive.

M^r Bethmont rétablit l'exposé de M. le procureur-général. Il le discute. Selon l'avocat, dans les groupes de wagons abimés, dans leur disposition, il n'y a pas la preuve d'une vitesse prodigieuse. S'agit-il de la vitesse acquise ou emmagasinée? On trouve des kilogrammes-mètres ou la puissance du convoi; et ici on pourrait trouver jusqu'à 1,400,000 kilogramme-mètres. Je ne puis pas nier tout cela, non, je ne puis nier que lorsqu'il y a une grande masse, la vitesse ne soit une cause d'aggravation. Mais ce raisonnement est un peu celui des enfans; quand nous allons vite, nous savons bien que nous som-



mes dans une condition dangereuse, aussi n'ai-je pas à répondre sur ces conséquences de la vitesse, sans ces conséquences, et si elle n'aggravait pas les dangers, elle ne serait pas la vitesse, c'est une qualité inhérente à sa nature.

M. le procureur-général s'est laissé entraîner par son imagination. Il a cependant compris qu'il ne pourrait pas se contenter de la vitesse en elle-même, il a demandé à pacifier; il a voulu faire la part de la vitesse exagérée et de la vitesse prudente; est-ce que ce partage est possible? Le problème est resté insoluble. On a dit, c'est au wagon 1005 que je vous arrête, au wagon arrivé sur la pente du talus, et à la cette dernière voiture, un homme a été tué; comment Petit oserait-il dire que la vitesse n'a pas été la vitesse excessive?

Un homme est mort, dites-vous, vous m'en demandez compte; plût à Dieu que je n'eusse à vous rendre compte que de cela. Mais je vais vous le rendre ce compte. Mais avant tout, je repousse ce système de toute ma raison; je le repousse parce que je suis dans l'inconnu; je n'accepte pas cette sorte de transaction. Mais il y a plus, c'est une erreur, aucun homme n'est mort dans le wagon 1005, c'est là une préoccupation de M. le procureur-général. Il est en effet vérifié par tous les rapports que je mets sous les yeux de la Cour, que dans le wagon 1005 il n'y avait personne, ce n'était un fourgon de bagages, et personne n'y a péri. Le conducteur Boubet y était à la vérité, mais il n'a pas même été blessé; il existe encore, il est très bien portant.

Ce sera peut-être au hasard que je devrai d'avoir échappé ainsi à l'empire d'un grand talent, qui dans sa haute combinaison avait trouvé le moyen de me faire frapper par des causes secondaires, dites coefficients qui avaient retenu le wagon 1005 sur la pente du talus. La providence est descendue dans ce wagon, Boubet existe encore. Heureux, M. Petit, qui poursuivi sous des influences si mauvaises; heureux, quand l'accusation se réfugiait dans ce dernier wagon, d'avoir pu y échapper.

M. Dumont a pris ensuite la parole pour la défense des trois derniers prévenus, et il se demande si le procureur-général, en généralisant la cause comme il l'a fait, n'a pas abandonné la prévention; il présente cependant la défense de chacun d'eux. Il explique d'abord les attributions du sous-inspecteur Hovelt, chargé par la compagnie de lui rendre compte de l'exécution du service. Placé dans un compartiment des wagons, comme voyageur, il était dans l'impossibilité de rien faire ni empêcher. Il signale la conduite énergique et dévouée de M. Hovelt au moment de la catastrophe. M. Dumont pense qu'il y a lieu de mettre hors de cause le mécanicien Bolt; il n'était prévenu que d'avoir renversé la vapeur et d'avoir causé l'accident. La prévention disparaît devant le réquisitoire de M. le procureur-général qui avoue ne pas connaître la cause de l'événement; le renversement de la vapeur n'a jamais pu d'ailleurs être considéré comme une imprudence. Quant au prévenu Dathoit, il n'est pas inutile de dire que c'est un mécanicien très expérimenté, et la prévention ne fournit pas la preuve contre lui, en ce qui touche une vitesse excessive. Les témoins sont partagés d'avis, et celui de M. Leroix du Chatelet a une grande importance. Tous les faits démontrent d'ailleurs que le convoi n'était pas lancé à une grande vitesse.

Le reste de l'audience a été consacré aux répliques de M. le procureur-général et des avocats. Ces répliques n'étant point terminées à trois heures, ont été continuées à l'audience du lendemain 24.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fleury-Durieu.

Audience du 18 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

La Cour d'assises, en terminant sa laborieuse session de décembre, avait à s'occuper d'une affaire qui avait profondément ému la commune de Saint-Didier. Une pauvre femme avait été lâchement assassinée par un forçat libéré à qui elle avait donné une généreuse hospitalité.

Après les préliminaires d'usage, M. le greffier Sorbier-Mioland donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Marie Despierre, veuve du sieur Benoit Berjon, habitait seule une maison appartenant à l'un de ses fils, au lieu de la Combe, commune de Saint-Didier, au Mont-d'Or. Eloignée de ses trois enfants, cette femme, plus que sexagénaire, avait eu la douleur de perdre son mari, il y avait environ six semaines. Dans cet état d'isolement, elle était l'objet du respect et des prévenances de ses voisins. Le modique revenu dont elle vivait ne pouvait d'ailleurs autour d'elle susciter l'envie; on ne lui connaissait que des amis. Cette femme est morte assassinée dans la nuit du 23 au 24 juin dernier.

Le mercredi 24, sa maison demeurant fermée, ses voisins à plusieurs reprises l'appellèrent; ce fut en vain. Le soir venu, les animaux domestiques qui se trouvaient ailleurs ayant fait entendre des cris qui annonçaient qu'ils n'avaient pas reçu leur nourriture, les inquiétudes redoublèrent et l'on se décida à pénétrer dans la maison.

Toutes les portes étaient closes, mais une fenêtre ouvrant au couchant et située à quatre mètres environ du sol était ouverte. C'était celle de la chambre où couchait habituellement la veuve Berjon. Un sieur Lamure, ayant dressé une échelle, lui fut trouvée au devant de l'habitation, monta le premier. D'abord, il n'aperçut rien. Il était nuit, et l'obscurité ne permettait pas de distinguer les objets; un jeune homme, le sieur Bourricaud, ayant apporté une lampe, Lamure en projeta d'abord la lumière sur le lit, il était vide, puis, sur le sol, il aperçut avec effroi le cadavre de la veuve Berjon. Il lui sembla, dit-il, qu'il avait les épaules dévorées. L'autorité fut immédiatement avertie, et plusieurs témoins furent chargés de veiller pendant cette nuit autour de la maison.

Le lendemain, la justice faisait constater l'état des lieux. Le corps de la veuve Berjon, dans l'état où il avait été trouvé la veille, gisait à terre, vêtu seulement d'une chemise qui était rabattue sur les bras. Il était couché sur le flanc gauche, les cheveux en désordre et baignant dans une mare de sang. Les mains étaient liées derrière le dos au moyen d'une grosse ficelle. La gorge avait été coupée avec un instrument tranchant, rasoir ou couteau. Un seul drap était au lit et la coiffe de nuit sur l'oreiller. L'autre drap, la couverture et une robe, étaient en désordre dans la ruelle, ainsi qu'un mouchoir de cou roulé en carré et taché de sang. Un peigne de femme était sur le plancher à peu de distance de ces objets. Un tiroir de la commode était ouvert, et les portes de l'armoire également ouvertes, mais le linge n'était point dérangé. Le cadavre portait encore au doigt un anneau d'or et une boucle à l'une des oreilles. L'autre boucle, arrachée, était à terre tout auprès.

La veuve Berjon avait succombé victime d'une lutte qui n'avait pas dû se prolonger beaucoup; tout annonçait que l'assassin, après avoir pénétré à l'aide de l'échelle et en brisant un carreau de vitre à la hauteur même de l'épaulette, avait surpris cette femme pendant son sommeil et l'avait arrachée de son lit; que le mouchoir teint de sang avait servi sans doute à étouffer ses cris et qu'elle avait eu les mains liées avant de recevoir le coup qui l'avait frappée mortellement. Cette mort était donc le résultat d'un crime; ce crime ne pouvait avoir d'autre mobile que le vol de quelques objets de la plus minime valeur. Si modique que fut l'avoir de la veuve Berjon, il ne pouvait se réduire à la somme de 25 centimes, la seule qu'on ait trouvée chez elle. Et d'ailleurs, le jour même qui a précédé sa mort, elle était venue à Lyon vendre des foinis dont le prix devait se trouver en sa possession.

Des indications que l'instruction a rapidement confirmées, désignèrent à l'instant même aux poursuites de la justice un étranger qui avait été vu chez la veuve Berjon dans la journée du 23 (mardi), et dont la présence avait été par lui-même assez mal expliquée.

Ce jour-là, de retour, vers dix heures du matin, de la ville, on alla à l'allée, en compagnie de la femme Lamure, sa voisine, pour vendre des fruits, la veuve Berjon s'était rendue dans son jardin avec cette femme, Louise Lamure, son mari et la fille Combe, leur domestique. Ils avaient ensemble amassé des groseilles, et, vers une heure, les mariés Lamure engagè-

rent la femme Berjon à dîner avec eux. Celle-ci s'excusa et rentra chez elle.

Après leur repas, Lamure, sa femme et la domestique étaient revenus chez la veuve Berjon. Ils la trouvèrent à table avec un ouvrier maçon qui avait travaillé quelque temps auparavant à réparer la toiture de la maison. Cet homme expliqua qu'il attendait son maître, le sieur Petit, par qui il avait été envoyé, et qui s'était arrêté à Vaise pour faire préparer de la chaux et du sable. Il parla d'abord d'une porte à poser. Le sieur Lamure, qui regardait cet ouvrier avec attention, crut remarquer qu'il baissait la tête et évitait ses regards, et que son air trahissait un certain embarras.

Après le repas on alla dans le jardin continuer à amasser des fruits. L'ouvrier maçon s'y rendit également, mais il se tint à l'écart, s'assit sous un arbre, et la veuve Berjon l'ayant engagé à venir l'aider, il refusa de s'approcher, en prétextant qu'il craignait de se piquer les doigts. Lamure alors lui manifesta son étonnement de ce que son maître Petit ainsi envoyé pour ne rien faire, et l'ouvrier répondit que cela ne le regardait pas, que sa journée marchait toujours; il parla de réparations et d'embellissements importants qu'il devait faire à la façade de la maison. Enfin, vers trois heures cet homme disparut, sans que personne ait pu dire quel chemin il avait pris. On ne le revit plus.

Cet ouvrier maçon, aussitôt que le crime eût été découvert, devint l'objet des investigations de la justice, et l'instruction a recueilli contre lui les charges les plus graves, et les allégations mensongères dans lesquelles il a vainement essayé de se retrancher sont venues leur prêter une force nouvelle.

On s'adressa d'abord au maître maçon Petit, demeurant à Villeurbanne, et, sur le signalement donné par les mariés Lamure, cet entrepreneur désigna un ouvrier nommé Anet Debas, connu sous le nom de Tabec ou de Chaulleur, et l'un de ceux qui avaient travaillé sous ses ordres à réparer la toiture de la dame Berjon. Petit déclara que cet homme ne travaillait plus pour son compte; qu'il l'avait congédié le dimanche précédent, 21 du mois, à la suite d'une discussion sur le prix de son travail. Il nia formellement l'avoir envoyé le mardi 23 à Saint-Didier, chez la veuve Berjon, et il ajouta que ce jour-là, allant dans une direction toute opposée, il avait rencontré à la Guillotière Debas, qui ne lui avait pas parlé.

Petit guida les recherches de la police, et dans la matinée du 23, vers neuf heures, il arrêta lui-même Debas sur la place Louis XVI, aux Brotteaux: « Canaille, lui dit-il, qu'es-tu allé faire à Saint-Didier? — Qu'en savez-vous, qu'en savez-vous? » répondit, dans un premier moment de trouble, cet homme, qui avait prétendu y avoir été envoyé par Petit.

En recherchant quelle avait été la conduite de Debas dans la journée du mardi 23, la nuit suivante et le mercredi 24, on a su qu'après avoir quitté Petit avec trois de ses camarades, il était venu ainsi que l'un d'eux, le nommé Joseph Buseron, prendre logement chez un maçon logeur, appelé Andrieux, aux Brotteaux, rue Madame, il avait couché avec Buseron, et dans le même lit, pendant la nuit du 23 au 24. Ce jour-là, mardi 23, vers dix heures du matin, après avoir ensemble cherché de l'ouvrage, Debas avait quitté Buseron, en le priant de l'attendre quelques instants; « il allait, disait-il, à Lyon, chez un de ses cousins, menuisier, chercher 30 fr. de celui-ci lui devait. » Buseron avait attendu vainement. Debas n'avait pas reparu ni dans la journée, ni le soir, ni pendant la nuit, et Buseron avait couché seul. C'est seulement le lendemain mercredi 24, vers sept heures du soir, que Buseron et Gentil, un autre de leurs camarades, rencontrèrent à la porte du logement d'Andrieux, Debas, qui rentrait portant à la main un parapluie de soie; il leur parut un peu pris de vin.

Debas, en entrant, offrit à boire une bouteille, et Buseron lui ayant demandé pourquoi il l'avait fait attendre le jour précédent, il lui répondit que son cousin ayant changé de logement, il avait été longtemps avant de le trouver, et qu'enfin celui-ci n'ayant pu le payer, lui avait remis le parapluie qu'il montra, ainsi qu'un rasoir et une tabatière. Il ne dit pas un mot de son voyage à Saint-Didier. Les témoins de cette entrevue en ont précisé tous les détails. Buseron, Gentil, un autre ouvrier, nommé Dubois, et le logeur Andrieux, tous quatre s'accordent à donner la description de cette tabatière qu'ils ont vue ce jour-là entre les mains de Debas. Elle était en métal blanc et bien que Debas prétendit que c'était de l'argent, Buseron fit remarquer qu'il ne s'y trouvait pas de contrôle, et que c'était sans doute quelque composition métallique. Cette tabatière avait la forme d'un petit bateau, elle s'ouvrait dans la longueur, la charnière se trouvant à l'une des extrémités étroites. Enfin sur le couvercle on voyait en relief deux têtes de profil superposées l'une à l'autre.

Chacune des paroles de Debas dans cette conversation devait recevoir de l'instruction un démenti.

D'abord en ce qui concerne le parapluie, il n'avait pas dit la vérité; ce n'était point son cousin qui lui avait donné; ce parapluie appartenait à la veuve Berjon, et Debas prévoyant bien que ce meuble saisi dans son logement serait infailliblement reconnu, a changé de système à ce sujet dès ses premiers interrogatoires. C'est la veuve Berjon qui lui aurait prêté le mardi 23. Après le repas qui lui avait pris avec elle, il se rendit au jardin et se coucha sous un porrier, où il demeura tout auprès et sous les yeux des mariés Lamure et de cette femme; puis vers cinq heures, quand celle-ci rentra chez elle il la suivit, et comme le temps menaçait il la pria de lui prêter un parapluie, qu'elle alla chercher dans sa chambre au premier étage. A ce moment, ajoute Debas, cinq heures sonnaient à l'horloge. Telle est la version qu'il a présentée.

Or, les mariés Lamure et Fanchette Combes, leur domestique, affirment que depuis le dîner ils n'ont pas quitté un seul instant la veuve Berjon, qui n'est rentrée chez elle que vers huit heures du soir, que depuis trois heures l'ouvrier maçon avait disparu sans prendre congé de personne, et Lamure se souvient particulièrement d'avoir entendu sonner cinq heures à l'horloge de la veuve Berjon, pendant qu'il était auprès de cette femme dans son jardin. Debas a prétendu qu'il n'avait point dit que Petit, son maître, l'avait envoyé pour l'attendre, mais qu'il était venu lui-même à Saint-Didier pensant trouver celui-ci. Sans s'arrêter à ce qu'il y a d'in vraisemblable à venir des Brotteaux chercher à Saint-Didier un individu qui demeure à Villeurbanne, Debas est à la fois démenti par les Lamure, qui persistent dans leur déclaration, et par Petit lui-même qu'il a rencontré le matin allant d'un autre côté, sans ses outils et auquel il n'a point parlé. Dans tous ses interrogatoires, Debas a soutenu que le rasoir et la tabatière lui ont été remis en paiement par son cousin. Quant au rasoir, des expériences faites sur cet instrument, y ont constaté la présence des éléments du sang dans une si faible proportion, qu'il n'est pas logiquement possible d'en induire qu'il n'ait servi à la perpétration du crime. Cet instrument, bien qu'il ressemble à ceux qui avaient appartenu au défunt, mari de la veuve Berjon, n'a pas été reconnu par ses fils d'une manière assez positive, pour qu'on puisse conclure qu'il ait été pris chez cette femme, mais la communauté d'origine qui lui est assignée par Debas avec la tabatière, ne permet guère de supposer qu'il en soit autrement. Quand on a pressé Debas de s'expliquer sur les contradictions et les démentis nombreux dont fourmillent ses interrogatoires, il a hésité, est demeuré quelque temps sans répondre, et a fini par dire qu'il persistait dans ses premières assertions.

En le suivant dans l'emploi qu'il a assigné à la journée du mercredi 24, ce sont encore de nouveaux mensonges dans lesquels on le trouve embarrassé. « Ce jour-là, dit-il, j'étais allé au travail avec Besserve; mais au bout d'une heure, nous avons bu la goutte avec les autres ouvriers; puis j'ai vu une bouteille seul dans un cabaret, et j'ai dîné avec deux militaires. Auparavant j'étais resté longtemps couché dans un pré. » Besserve lui donne encore un démenti nouveau. Il ne l'a point vu, et n'a point travaillé avec lui ce jour-là.

Les autres charges sont établies par les dépositions que nous allons reproduire en substance.

M. Jacques Boudoy, premier témoin entendu, a averti le maire de l'état dans lequel on avait trouvé le cadavre de la veuve Berjon. Ce magistrat a pris les précautions nécessaires pour que la maison fût cernée jusqu'après l'arrivée de l'autorité judiciaire.

M. Antoine Chapeau, âgé de cinquante-deux ans, docteur-médecin, a constaté l'état des lieux et du cadavre de la veuve Berjon. Il a remarqué qu'elle portait une large plaie au-devant du cou, au-dessous du larynx; elle avait les deux mains liées derrière le dos; ses épaules étaient ensanglantées; un désordre assez grand régnait dans la chambre; il vit un carreau cassé à la hauteur de l'épaulette; il n'y avait qu'un seul drap au lit. « J'assistais,

dit-il, à la confrontation du cadavre avec Anet Debas; il se promena autour, d'un œil sec et froid; il le contempla. Puis après quelques minutes il se plaça à ses pieds, et à la question qui lui fut faite par M. le procureur du Roi: « R-connaissiez-vous la veuve Berjon? — Mais je crois que oui, » répondit-il. Avec mes collègues Tavernier et Bineau, nous examinâmes si le rasoir contenait des traces de sang. Sur ce point des débats soumis à notre analyse, il nous est impossible d'asseoir une certitude; mais ce qui nous frappa, ce fut l'état de propreté et de netteté du rasoir. Il est de toute évidence qu'il avait récemment été lavé et nettoyé. »

M. le docteur Chapeau répète les conclusions de son rapport écrit: « La veuve Berjon est morte assassinée. »

Louis Lamure, voisin de la veuve Berjon. Le 23 juin, veille du crime, il a cueilli des groseilles avec cette femme et les gens de sa maison, jusque vers huit heures du soir. Il n'a pas vu que la veuve Berjon ait remis un parapluie à l'ouvrier maçon avec lequel elle dinait. L'air de cet homme, sa contenance mal assurée, son embarras, lui inspirèrent des inquiétudes, à ce point qu'il lui dit: « Vous avez donc toujours ces b... de maçons? »

Fanchette Combe, domestique du précédent témoin, n'a pas fait la veuve Berjon et peut affirmer d'une part qu'il l'a fait beau dans l'après-midi du 23, et d'autre part qu'elle n'a pas vu cette femme remettre un parapluie à l'ouvrier maçon. D'où la conclusion, que c'est par le vol que l'accusé s'est procuré ce parapluie, et comme la plus étroite connexion lie le vol à l'assassinat, celui-là seul a commis l'assassinat qui a commis le vol.

Joseph Buseron peut certifier que Debas n'a pas couché avec lui le jour du crime. Mais ils ont couché ensemble les jours précédents et les jours suivants.

Jean-Jacques Andrieux entre dans de minutieuses circonstances pour corroborer cette partie essentielle de l'accusation, à savoir, que Debas n'a pas couché avec Buseron le jour du crime, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire.

Marie Depierre. Même déposition.

Jacques Berjon, fils de la victime, reconnaît le parapluie. Il se rappelle avoir vu au domicile de sa mère une tabatière en composition de métal d'Alger, sur laquelle se trouvaient les portraits du roi et de la reine des Belges.

Jean-Claude Petit, brigadier de gendarmerie à Combronde: « J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de Riom de prendre des renseignements sur Anet Debas, sa famille et sur un individu du nom de Buseron. Les antécédents de l'accusé sont détestables. Il est la terreur du pays. Pour s'en débarrasser, M. le maire de Combronde lui a remis un passeport régulier. Son père et ses deux frères sont des repris de justice et inquisiteur constamment par leur présence les habitants de la localité. »

M. le président: Accusé, vous avez subi diverses condamnations avant d'aller aux bagnes, et dans ce lieu, n'avez-vous pas encouru divers châtimens pour des actes d'une violence grave. N'étiez-vous pas cité comme l'un des plus redoutés parmi les forçats?

L'accusé garde le silence.

La liste des témoins épuisée, M. l'avocat-général d'Arverton s'exprime en ces termes:

Dans la nuit du 23 juin dernier, une femme d'une condition modeste, pauvre même, habitant la commune de Saint-Didier, au Mont-d'Or, fut lâchement, barbairement assassinée. Vous avez le coupable sous les yeux; dès ce moment nous articulons notre pleine conviction contre cet homme, et appelons sur sa tête le châtimement suprême.

Vous savez ce qu'est Debas; quels sont ses funestes antécédents. Jeune encore il éprouva de sévères châtimens de la part de la justice; condamné de nouveau pour vol, il essuya une peine de six années de travaux forcés qu'il a subis aux bagnes, où sa perversité précoce, ses instincts de brutalité se signalèrent dans cinq ou six rencontres qui ont motivé des corrections graves.

De retour dans son pays, il en devint la terreur, et si grande elle était, que le maire de la commune, méconnaissant ses devoirs, lui avait délivré un passeport, sans indiquer qu'il était repris de justice. Sa famille se compose de son père et de ses deux frères. Tous trois ont été condamnés pour vol.

ICI M. l'avocat-général retrace les faits du procès; il analyse toutes les présomptions fournies par les débats, et finit en requérant du jury une déclaration de culpabilité.

M. Lardière, en commençant, conjure le jury de dépouiller toute prévention, tout jugement préconçu. Il aborde les faits de la cause, essaye de jeter le doute dans la conscience des jurés, et termine en rappelant les erreurs judiciaires, devenues irréparables par la condamnation capitale.

M. le président résume les débats.

Le jury, après dix minutes de délibération, déclare Anet Debas coupable sur toutes les questions. La Cour le condamne à la peine de mort.

Anet Debas s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Nord. — On lit dans le *Courrier du Nord*. — Nous ne nous malheureusement que trop bien informés en annonçant dans notre dernier numéro qu'une explosion, dont nous ne connaissons pas la cause, venait de faire six victimes aux houillères de Douchy. Voici les détails que nous avons pu recueillir sur ce funeste accident:

On se rappelle que la compagnie de Douchy amis depuis plusieurs mois en usage un procédé dont l'invention est due à M. Triger, ingénieur, et qui a pour effet de traverser facilement les niveaux d'eau au moyen de l'air comprimé. Une machine à vapeur refoule incessamment l'air dans un sas, ou énorme cuve en fonte très épaisse, de cinq mètres de profondeur, hermétiquement fermée et placée à l'orifice de la fosse en percement, dans laquelle descend un tube en forte tôle d'une longueur de vingt mètres. Le sas à air est percé dans ses parties inférieure et supérieure par deux ouvertures étroites qui servent à introduire les ouvriers dans la fosse et à extraire les matériaux. Trois manœuvres, sous la surveillance d'un mineur, montent à certaines heures convenues dans le sas et y font arriver les paniers de matériaux que les ouvriers du fond leur transmettent. Lorsque ces matériaux sont arrivés en assez grande quantité, la partie inférieure de la cuve est bouchée, un tuyau de dégagement laisse échapper l'air comprimé qu'elle contenait, et l'ouverture supérieure formant soupape, s'ouvre alors d'elle-même pour donner passage aux ouvriers et aux matériaux qui doivent sortir.

Ce système ingénieux fonctionnait depuis quatre mois, sans qu'il en fût résulté encore le moindre accident; la surveillance la plus minutieuse était exercée, toutes les précautions étaient rigoureusement observées, lorsque oimanche soir, vers huit heures et demie, et quelques instans après la dernière visite de M. Charles Mathieu, directeur des mines, une explosion semblable au bruit produit par un coup de canon se fit entendre dans la direction de la fosse en percement. Les personnes les plus rapprochées accoururent, et le plus affreux spectacle s'offrit à leurs regards. Le couvercle supérieur de la cuve, formé d'une énorme plaque de fer de six centimètres d'épaisseur, venait de sauter, brisé en plusieurs pièces, et les corps de quatre malheureux ouvriers, après avoir été

lançés avec violence contre la charpente de l'édifice qui recouvrait l'appareil, étaient retombés broyés au fond ou vres et de l'ouvrier mineur qui étaient occupés dans les sas à monter les matériaux.

Quelques instans après l'accident, deux des quatre ouvriers qui travaillaient au fond parvinrent à atteindre l'ouverture inférieure du sas et à se sauver. C'étaient les deux frères Eaux, dont l'aîné le sieur Constant, chef portier, a fait, dans cette occasion comme dans maintes autres circonstances, preuve de beaucoup de sang-froid et de courage. Quant aux deux autres mineurs, ils ne reparurent pas, et leurs corps n'ont pu même être encore retrouvés.

Voici, d'après le récit du chef portier, comment il a pu, ainsi que son frère, s'échapper de la fosse qui avait été presque subitement envahie par l'eau.

Constant avait placé son frère en surveillance sur des planches, non loin du sas à air, et travaillait lui-même au fond, lorsque, à la suite de l'explosion, l'eau se précipita de tous côtés dans la fosse. Par un mouvement instinctif, les trois ouvriers montèrent échelles; Constant venait le troisième, et ils étaient déjà parvenus non loin de l'endroit où se trouvait le frère de ce dernier, lorsque, par suite d'un accident dont la cause n'est pas expliquée, les deux ouvriers qui précédaient Constant lâchèrent les échelles et roulèrent au fond du puits en l'y entraînant lui-même. Un instant étourdi par sa chute, l'infortuné mineur ne perdit pas courage. Un tuyau de décharge en fonte qui va jusqu'au fond du puits se trouve auprès de lui; il s'y cramponne, et traversant près de vingt mètres d'eau, il arrive jusqu'à l'ouverture du sas. Là se trouvait encore son frère, qui, étourdi sans doute par l'explosion, n'avait pu encore songer à son salut. Constant l'entraîne, le pousse vers l'ouverture de la cuve, et tous deux parviennent sains et saufs à l'orifice.

La première pensée de Constant Eaux, en arrivant à la lumière, fut pour ses deux camarades du fond qu'il croyait arrivés avant lui; mais, apprenant qu'ils n'avaient pas encore reparu: « Ils sont perdus! » s'écria-t-il douloureusement; et aussitôt, comme s'il lui fut resté encore une lueur d'espérance, il se mit à donner des ordres aux ouvriers qui se trouvaient là pour tenter de repêcher les deux infortunés mineurs. Depuis lors, malgré ses fatigues, malgré une forte contusion reçue à la tête, Constant Eaux est resté avec les travailleurs, les encourageant par son exemple, et racontant avec le plus grand sang-froid les détails du terrible accident auquel il vient d'échapper comme par miracle.

À la première nouvelle de l'événement, M. Comte, ingénieur, et tous les administrateurs des mines présents à Valenciennes, se sont rendus sur les lieux; on s'est livré aux investigations les plus minutieuses; mais rien jusqu'à présent ne peut faire connaître les causes probables de l'explosion. L'inspection des débris du couvercle a démontré, dit-on, à M. Comte que le fer dont il était formé était d'excellente qualité; d'ailleurs la longue épreuve qu'il avait subie, à des époques où la compression de l'air était beaucoup plus forte, ne permet guère d'attribuer l'accident à quelque vice de construction de l'appareil.

Parmi les malheureuses victimes de cette catastrophe, trois étaient mariés et pères de famille; mais nous connaissons trop bien les habitudes d'humanité de la compagnie de Douchy, pour ne pas être assuré qu'elle donnera autant qu'il sera en son pouvoir, la triste position des veuves et des orphelins.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance du Roi, en date du 22 décembre, M. Camus-Dumartroy, maître des requêtes en service extraordinaire, est nommé maître des requêtes en service ordinaire, en remplacement de M. le baron Portal, démissionnaire. M. le baron Portal est nommé conseiller d'Etat honoraire.

— C'est à partir du 1^{er} janvier 1847 que doit être mise en vigueur la loi du 3 juillet 1846, portant suppression de la taxe d'un décime établie depuis 1829, sur les lettres recueillies ou adressées dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste.

C'est également à la même époque que la taxe de 5 p. 100 que perçoit la poste sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux qui lui sont confiés, sera réduite à 2 p. 100.

— Le Barreau de Paris a aujourd'hui pour doyen le plus vieil avocat peut-être de tous les Barreaux de France, M. Girard de Bury, qui vient d'accomplir sa centième année.

Né le 22 décembre 1746, M. Girard de Bury a été inscrit en 1777 au tableau des avocats au Parlement. Gerbier fut son ami. À l'époque de la révolution, après la dissolution des Parlements, il fut nommé juge et siègea d'abord au Châtelet, et plus tard aux Minimes. Il siégea avec M. Agier, l'oncle de l'honorable magistrat qui préside aujourd'hui la chambre des mises en accusation de la Cour royale.

C'est à MM. Girard de Bury et Agier qu'on doit un usage cher à tous les hommes du Palais. MM. Girard de Bury et Agier avaient adopté pour règle de consacrer le lundi au jugement des affaires criminelles à l'exclusion des affaires civiles. Telle est l'origine de la vacance du lundi pour le Tribunal de première instance.

M. Girard de Bury était président de la section Lepelletier à l'époque où les sections s'insurgèrent contre la Convention. Obligé de fuir et d'abriter dans la retraite son existence menacée, M. Girard de Bury, à son retour dans des temps plus calmes, refusa d'accepter les fonctions de juge qu'on voulait lui confier de nouveau.

À la Restauration, M. Girard de Bury reprit la profession d'avocat, et, depuis lors, il n'a pas cessé de figurer sur le tableau.

Avant-hier, 22 décembre, jour où M. Girard de Bury accomplissait sa 100^e année, une fête de famille avait réuni tous les amis du doyen du Barreau, dans sa demeure, avenue de la Santé, 31, au Petit-Montrouge. On remarqua à cette fête, le plus éloquent de nos orateurs, M. Berryer, que M. Girard de Bury a entouré dans son enfance des soins les plus affectueux. Après le repas, c'est M. Girard de Bury qui a ouvert le bal avec une de ses jeunes et gracieuses parentes, et chacun admirait la simplicité et la gaieté charmante du doyen centenaire qui pouvait être longtemps encore à la tête du Barreau de Paris.

— La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur une demande formée par un peintre, M. Goyet, contre M^{me} de B... dans les circonstances suivantes:

M. Eugène Goyet, peintre d'histoire, qui s'est fait connaître par de grands travaux exécutés dans les diverses églises de Paris, pour le compte du gouvernement, avait fait le portrait de M^{me} de B... Des difficultés se sont élevées relativement au paiement du prix. M^{me} de B... prétendait que son portrait n'était pas ressemblant.

M. Goyet, par l'organe de M^o Ouizille, son avocat, pliquait ainsi le sujet de la contestation.

Au nombre des portraits faits par M. Goyet, est celui d'une jeune dame que nous appellerons M^{me} A... C'est un charmant portrait, et qui donne de la personne qui a servi

de modèle l'idée la plus heureuse. Ce portrait a été vu par M^{me} de B., et dès lors elle n'a pas eu de cesse qu'elle ne se fût fait peindre aussi par M. Goyet, voyant comment de sa main on sortait fraîche, gracieuse et jeune. Elle voulait pourtant être ressemblante, tout en étant aussi jolie que M^{me} A... Et cela se conçoit. En effet, faire de M^{me} de B... un portrait d'une ressemblance exacte, cela n'aurait peut-être eu rien de bien flatteur; en faire un joli portrait dans lequel on n'aurait pas reconnu M^{me} de B..., c'était un compliment qui n'allait pas à son adresse. Or il y avait ici une difficulté sérieuse, M^{me} A... est une jeune femme de 25 ans, dont la beauté est dans sa fleur. La beauté de M^{me} B..., au contraire, était en pleine maturité; maturité complète, car elle touchait à la cinquantaine. Ce problème a été résolu par l'artiste, tout en conservant la ressemblance, il a par des ressources qui n'appartiennent qu'aux grands artistes, retrouvé sous les rides du temps, l'unique beauté de M^{me} de B...; rafraîchi ses roses un peu fanées, et rendu à ses charmes, quelque peu obscurcis par les années, toute leur jeunesse et tout leur éclat.

L'avocat termine en établissant au moyen d'une quittance d'à-comptes, que le prix du portrait a été fixé à 800 francs; et que d'ailleurs le portrait ayant été reçu par M^{me} de B... qui l'a gardé pendant plus de deux années, aucune difficulté ne peut s'élever, ni sur la ressemblance, ni sur le prix.

M. Josseau, dans l'intérêt de M^{me} de B..., a soutenu que le prix avait été fixé, non à 800, mais à 600 francs; que la quittance ne prouvait rien, parce qu'elle n'avait pas été remise directement à M^{me} de B..., mais à un tiers chargé de payer un à-compte; il prétend d'ailleurs que le portrait n'est pas ressemblant, et offre au Tribunal d'en apporter la preuve, en le confrontant avec l'original. Mais le Tribunal, présidé par M. Salmon, considérant le fait de l'acceptation du tableau, et le long temps écoulé, a condamné M^{me} de B... à payer à M. Goyet la somme de 800 francs.

Une vieille bonne femme, haute de quatre pieds, bossue comme une digne descendante des Mayeux, et la figure en casse-noisette, s'avance clopin-clopant à la barre de la police correctionnelle (6^e chambre). C'est la femme Sauvignat, voleuse émérite, que douze condamnations n'ont pu corriger de son goût pour le bien d'autrui. Elle est prévenue aujourd'hui d'avoir volé du beurre à la halle.

L'inspecteur qui a arrêté la femme Sauvignat est appelé à déposer. Depuis un quart d'heure, dit le témoin, je remarquais cette vieille qui s'était approchée d'une motte de beurre, et qui la regardait avec des yeux qui ne disaient rien de bon. Enfin je la vis profiter d'un moment où elle croyait n'être pas aperçue, tirer un grand couteau de sa poche, couper la motte de beurre en deux et en fourrer la moitié sous ses jupons. Je l'ai arrêtée, et quoiqu'elle eût le beurre en sa possession, elle m'a soutenu que ce n'était pas vrai et que je n'y voyais pas clair.

La prévenue: Pas plus clair qu'une taupe, j'en suis fâchée pour votre manie d'esprit et de bon sens.

M. le président: Combien pesait le morceau de beurre dont cette femme s'est emparé?

Le témoin: Trente livres. (Eclats de rire.)

La prévenue: Oh! le gros indécant!

M. le président: Femme Sauvignat, convenez-vous du vol qui vous est imputé?

La prévenue: A vous, je veux bien dire la vérité, parce que vous avez mon estime... c'est vrai, j'ai pris un petit morceau de beurre.

M. le président: Comment! un petit morceau! il y en avait trente livres.

La prévenue: Trente livres! comment ça serait-il Dieu possible... ça serait plus lourd que moi... j'en ai pris une lichette, histoire de faire une petite omelette.

M. le président: Vous avez déjà subi douze condamnations pour vol.

La prévenue, joignant les mains et faisant d'inutiles grimaces pour appeler des larmes rétives: Oh! je vous en prie, monsieur le juge, ne dites pas ça... j'ai élevé un neveu qui avait perdu sa mère; je l'ai élevé, je l'ai élevé.

M. le président: Vous êtes placée sous la surveillance de la haute police; vous avez rompu votre ban.

La prévenue: Mais voyez donc comme je suis vieille, infirme et pas remuante... Qu'est-ce donc que vous voulez que j'aie rompu.

M. le président: Vous êtes fort dangereuse; vous avez été condamnée pour vol à trois ans, deux ans et dix-huit mois d'emprisonnement.

La prévenue: Dieu leur pardonne à ceux-là!

Le Tribunal, faisant à la femme Sauvignat application des articles 43, 401 et 57 du Code pénal, mais attendu les circonstances atténuantes, la condamne à trois années d'emprisonnement.

A cette femme succède sur le banc un vieux bonhomme, bien digne de lui être accolé, et qui a des certificats de service non moins remarquables. C'est le nommé Bérard, jardinier, qui a parmi les six condamnations qu'il a déjà subies pour vol, en compte une à six ans de travaux forcés.

Le 29 novembre dernier, Bérard se présente à la caserne de l'Ecole-Militaire, et s'adressant au factionnaire, il lui dit: « Bonjour, mon brave, je voudrais bien parler à mon fils. — Quel est-il, votre fils, lui demande le factionnaire. — Il est sous-officier au 8^e hussard; il se nomme Chichet comme moi. — L'adjudant Chichet! un bien brave jeune homme, considéré de ses chefs et aimé du soldat... Ah! c'est votre fils! — Oui, mon brave, et ce que

vous me dites de lui est une grande consolation pour ma vieillesse... Où est-il ce cher fils, que je l'embrasse. — Il est de service; il est parti conduire un détachement à Compiègne. — Oh! c'est bien désagréable!... moi qui ai fait cinq lieues à pied pour le voir... Est-ce que je ne pourrais pas l'attendre... là-bas, dans la cour, sur un banc... — A votre aise, mon brave homme; mais vous attendrez peut-être longtemps. — Oh! ça ne fait rien; j'ai le temps. »

Bérard savait que l'adjudant Chichet était parti pour Compiègne à la tête d'un détachement, et il avait bâti sa fable sur la connaissance qu'il avait de cette circonstance. Comment en était-il instruit? On n'en sait rien; mais les voleurs savent comme cela une foule de choses que les honnêtes gens ignorent.

Une fois dans l'intérieur de la caserne, Bérard monta lestement, malgré son âge, jusqu'à la chambre de l'adjudant Chichet. La clé était à la porte, il entra, ouvrit les armoires et s'empara d'un paletot, d'une redingote, d'un gilet, de plusieurs chemises et de trois paires de gants; puis il parvint à quitter la caserne sans éveiller de soupçons. Ce ne fut qu'en voulant vendre ces objets qu'il fut arrêté.

Le Tribunal, lui tenant compte de ses antécédents, le condamne à cinq années d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

De l'état militaire que Jean-Marie Thomas a exercé pendant quatre ans, il ne lui reste que des moustaches assez mal plantées; de son métier de menuisier, il n'a conservé qu'un doigt raccourci; son patrimoine, il l'a gardé tout entier, on verra pour quel motif. C'est dans cette situation qu'il se présente aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour répondre à une prévention de vagabondage.

M. le président: Vous êtes jeune et vous passez vos journées à vagabonder; vous n'aimez pas le travail.

Thomas: C'est mon malheur de trop l'aimer, le travail; si je ne l'avais pas tant aimé, je n'en serais pas réduit où je suis.

M. le président: Vous avez été militaire et renvoyé du régiment, après quatre ans de service seulement.

Thomas: Pas renvoyé, réformé pour maladie, par excès de travail; il y en avait pas deux pour astiquer comme moi; le colonel m'a fait tous des flatteries sur mon fourniment, et je peux dire que ma gibberne était le miroir de la compagnie. Le soldat a la propreté au bout de ses doigts.

M. le président: Vous avez déclaré dans l'instruction que vous étiez menuisier; pourquoi ne travaillez-vous pas de ce métier?

Thomas: Je n'y ai que trop travaillé dans l'état; quand j'y étais, je ne m'arrêtai pas à l'ouvrage, je tapais partout sans regarder, si bien que je me suis aplati les doigts pour ne plus pouvoir m'en servir.

M. le président: Que faites-vous donc pour vivre?

Thomas: Je fais de tout, n'étant pas maladroit; mais mon malheur, c'est toujours de travailler trop vite; j'en fais trop, vrai. Tenez, l'autre fois, j'avais trouvé de l'ouvrage chez un fermier pour planter du colza; il y avait au moins pour une semaine d'ouvrage, j'ai eu la bêtise de tout faire dans un jour, de sorte que, le lendemain, le fermier m'a renvoyé faute d'ouvrage.

M. le président: Avez-vous des parents?

Thomas: Je n'ai pas plus de parents que de chance; c'est-à-dire j'en ai bien, mais ce n'est pas du bon côté; je suis un enfant naturel, mon père était enfant naturel; je n'ai jamais rien connu de légitime dans ma famille; de sorte que par rapport aux successions, ça me fait brosse. Pas moins, quand mon père est mort, j'ai eu sa pipe, et la preuve que je n'ai pas mangé mon héritage, c'est que le voilà. (Il tire de sa poche et montre une petite pipe en terre garnie de cuivre, parfaitement culottée.)

M. l'avocat du Roi: Cet homme n'a pas de mauvais antécédents; il y a un témoin cité qui, peut-être, consentirait à le réclamer.

Le témoin est appelé à la barre, et à l'instant reconnu par Thomas qui s'écrie, en se tournant vers le Tribunal: « Vous voyez bien ce Monsieur qui est bien couvert et à des moyens, eh bien! ça serait mon cousin-germain, si mon père avait fait passer ma mère par la municipalité, et aujourd'hui il va dire qu'il ne m'est de rien. »

Le témoin interpellé, ne nie pas l'espèce de parenté, il dépose au contraire en bon parent et réclame Thomas, qui est renvoyé de la poursuite.

Au lieu de gagner honnêtement son pain par le travail, Autrape, jeune homme de vingt-quatre ans, plein de vigueur et de santé, a préféré passer une grande partie de sa vie dans les prisons, où l'ont fait enfermer d'assez nombreux délits de vols. Ces corrections multipliées ne l'ont pourtant pas corrigé, puisqu'à peine mis en liberté, il a été arrêté à la suite d'un vol bien ignoble, qui l'amène encore aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il a volé la sellette d'un pauvre dérotteur.

M. le président: Il faut que l'instinct du vol soit bien enraciné chez vous pour vous avoir fait commettre une action si vile et si coupable: voler un pauvre dérotteur.

Autrape: Je voulais m'établir, et je n'avais pas le moyen de faire les premiers frais... Cependant, je vous ferai observer que j'ai rendu la sellette.

M. le président: Je crois bien! le propriétaire et deux agents de police sont parvenus à vous l'arracher des mains après vous avoir poursuivi longtemps.

Les antécédents d'Autrape sont détestables: il a déjà

été condamné plusieurs fois par les Tribunaux correctionnels et même par la Cour d'assises, toujours pour vol. En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Basserolles, le Tribunal condamne Autrape à trente mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Des compagnons maçons, au nombre de quatre, s'étaient associés pour commettre des détournements frauduleux de matériaux dans les bâtiments en construction où ils étaient occupés pour leurs travaux. Déjà ils avaient accumulé dans les magasins d'un ferrailleur de la rue de la Tannerie une quantité de plomb en feuilles et de pièces de fer dont le poids total dépassait mille kilogrammes, lorsqu'hier à midi ils ont été arrêtés chez le sieur Provost, marchand de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 13, où ils s'étaient réunis pour conclure un marché avec un recéleur.

Le plomb, le fer, une enclume, etc., ont été saisis, ainsi que des vêtements imprégnés de pluie, car les vols avaient été commis durant les dernières nuits d'orage, et des instruments à l'usage des voleurs, tels que scies à main, ciseaux à froid, lanternes sordes et vilebrequins. Ces quatre individus, et le recéleur compromis, ont été écroués sous prévention de vol qualifié.

La loi du 22 juin 1845, relative aux Caisses d'Épargne, fixe à 2,000 francs le maximum auquel devront s'arrêter les comptes des déposants, et pour assurer l'exécution de cette disposition, elle prescrit la suppression des intérêts à dater du 1^{er} janvier 1847, non seulement sur l'excédant de ce maximum, mais encore sur la somme totale existant à cette époque.

Malgré les avis publiés sous plusieurs formes par l'administration de la Caisse d'épargne de Paris, une assez grande nombre de comptes dépassent encore en ce moment le maximum de 2,000 francs. Toutes les personnes qui se trouvent dans cette position doivent donc se présenter dans le plus bref délai à la Caisse, afin d'abaisser leur compte, soit par un remboursement partiel en espèces, soit par la demande d'un achat de rentes sur l'Etat d'une somme suffisante pour continuer à jouir des intérêts.

La nouvelle édition des Œuvres complètes de M. de Lamartine, publiée par les éditeurs Furne et Pagnerre, est assurément un des plus jolis cadeaux d'étrennes que l'on puisse faire. Aux Méditations, aux Harmonies, à Jocelyn, à la Chute d'un Ange, aux Recueils poétiques, au Voyage en Orient, etc., etc., cette charmante suite de compositions qui montrent l'admirable talent de M. de Lamartine sous des aspects si magnifiques et si variés, les éditeurs ont encore ajouté des pièces inédites et quelques uns des principaux discours de l'illustre poète. Ils ont voulu aussi, après un nombre si considérable de réimpressions dans tous les formats, que ses œuvres fussent reproduites dans le format le plus élégant et le plus gracieux que la typographie ait inventé, avec un soin d'exécution irréprochable, sur un papier remarquable de force et d'éclat, et enfin à un prix qui assure à cette publication une popularité sans limites. Plus de 40,000 volumes sont déjà écoulés.

Parmi les ouvrages que l'on peut donner en étrennes aux jeunes gens, aux dames et même aux demoiselles, il n'en est pas de plus convenable, assurément, que les ouvrages de Walter-Scott et de Cooper, si brillants, si intéressants et si chastes.

Le nouvel Almanach des Dames pour 1847, ou Hygiène des dames, se distingue par l'excellence de ses conseils, par toutes les notions qu'il réunit et par une rare convenance de style. Le docteur Tanchou résume dans ce petit volume ses leçons au dispensaire de Sainte-Geneviève. Voilà du moins un almanach ou un volume des plus utiles: 3 fr. Paris, à la librairie, rue Sainte-Anne, 55; chez Dentu, libraire, Palais-Royal, et chez Moreau, libraire, galerie Montpensier. Maison de librairie, rue Christine.

M. Fattet continue d'obtenir le plus grand succès, non seulement comme dentiste praticien, mais encore comme professeur de prothèse dentaire; ce qui prouve que contrairement au plus grand nombre de ses confrères, il sait allier la pratique à la théorie, et que l'art qu'il exerce est le produit de longues et sérieuses études. M. Fattet, comme on n'a cessé de le dire, a considérablement perfectionné les dents sans crochets, dites Osanores; il est parvenu à les rendre indestructibles, et cette invention si disputée, lui est aujourd'hui acquise, parce qu'il lui a appliqué des améliorations qui la classe tout à fait à part et qui doivent concilier à son auteur la faveur de toutes les personnes qui ont besoin de recourir à l'art du dentiste. On ne saurait trop rappeler au public que M. Fattet demeure rue Saint-Honoré, 363, au deuxième étage.

SPECTACLES DU 25 DECEMBRE. OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Tisserand de Ségovie. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse. ITALIENS. — Obélion. — Agnès de Méranie. VAUDEVILLE. — La Planète à Paris, Capitaine de voleurs. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard, la Fille de l'Avare. GYMNASSE. — Simplex, un Mari fidèle, la Protégée, l'Article 213. PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. GAITÉ. — La Chasse aux Millions. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer. COMTE. — Peau-d'Ane. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Chansons de nos Pères. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES. A Versailles.

BOIS DU PILEU. Etude de M. RENAULT, successeur de M. Rivaux, avoué à Versailles, rue du Plessis, 20, auprès du chemin de fer (rive droite). — Vente sur publications ju-

diciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, en un seul lot.

De différentes pièces de terre en nature de bois taillis appelées le Bois du Pileu et d'une pièce en nature de pré; le tout situé communes de Palaiseau et d'Igny, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, d'une contenance totale d'environ 74 hectares 95 ares 12 centiares. L'adjudication aura lieu le 31 décembre 1846, heure de midi.

Mise à prix: 79,500 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Renault, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86, à Versailles; 2^o et à M. Hameau, avoué présent, rue des Réservoirs, 19, à Versailles. (5266)

AVIS DIVERS.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

UNE ACTION. A vendre en étude et par le ministère de M^{re} Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, le lundi 28 décembre 1846, à midi, en quatre lots, une action divisée en quatre parties, de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Chaque quart d'action donne droit à un exemplaire du journal.

Mise à prix de chaque lot: 2,000 francs. S'adresser pour les renseignements audit M^{re} Marchal, notaire. (5234)

AVIS DIVERS.

En vente le 26 décembre, chez Firmin Didot frères, r. Jacob, 86.

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE,

de l'industrie, de la magistrature et de l'administration, ou Almanach des 500,000 adresses de Paris, des départements et des pays étrangers, classés pour Paris: 4^e par ordre alphabétique; 2^e par rues et numéros; 3^e par professions. — 4847. 10^e année de la publication. — Prix, 12 fr. broché; 13 fr. 50 cartonné; 14 fr. relié.

BIBLIOTHÈQUE-CAZIN A 1 FR. LE VOLUME.

Nouvelle bibliothèque des meilleurs Romans anciens et modernes, français et étrangers.

EN VENTE:

- BRILLAT-SAVARIN: Physiologie du Goût, 2 vol. 2 fr.
COTTIN (M^{me}): Elisabeth; Claire d'Albe, réunis en 1 v. 4 fr.
DE LAVERGNE (A.): La Duchesse de Mazarin, 2 vol. 2 fr.
W. GODWIN: Caleb Willans, trad. de l'anglais, 3 vol. 3 fr.
JACOB (P. L.): (Bibliophile) Soirées de Walter Scott à Paris. (Scènes historiques et Chroniques de France, — Le Bon Vieux Temps), 4 v. 4 fr.
KARR (ALPHONSE): Geneviève, 2 vol. 2 fr.
PRÉVOST (Abbé): Mandon Lescarot, 1 vol. 1 fr.
REYBAUD (LOUIS): Jérôme Paturot, 2 vol. 2 fr.
SANDEAU (JULES): Marianna, 2 vol. 2 fr.
— Vaillance et Richard, 1 vol. 1 fr.
— Le docteur Herbeau, 2 vol. 2 fr.
SOULIÉ (FRÉDÉRIC): Mémoires du Diable, 3 vol. 5 fr.
SUE (EUGÈNE): Les Mystères de Paris, 10 vol. 10 fr.
— Mathilde, 6 vol. 6 fr.
— Arthur, 4 vol. 4 fr.
— La Salamandre, 2 vol. 2 fr.
— Le Juif Errant, 10 vol. 10 fr.
— Atar-Gull (au l. de 2 v. in-8°), 1 vol. 1 fr.
— Le marquis de Létorière, 1 vol. 1 fr.
— Plick et Plock, 1 vol. 1 fr.
— Paula-Monti, 2 vol. 2 fr.
— Deleytar (Arabian-Godolphin, Kardiki), 1 vol. 1 fr.
— La Vieille de Koat-Ven (au lieu de 4 vol. in-8°), 3 vol. 3 fr.
— Thérèse Dunoyer, 2 vol. 2 fr.
— Le Morne-au-Diable, 2 vol. 2 fr.
— Jean Cavalier, 4 vol. 4 fr.
— La Coucaratcha (au l. de 3 v. in-8°), 2 v. 2 fr.
— Le Commandeur de Malte, 2 vol. 2 fr.
— Comédies sociales, 1 vol. 1 fr.
— Deux Histoires, 2 vol. 2 fr.
— Latréaumont, 2 vol. 2 fr.
TRESSAN (C^e DE): Histoire du Petit Jehan de Saintré, 4 vol. 4 fr.
— Roland furieux, traduit de l'Arioste, 4 vol. 4 fr.
VIARDOT (L.): Souvenirs de Chasses en Europe, 1 v. 1 fr.

Sont parus aux dates et dans l'ordre suivant:

- Vendredi, 20 nov. tome I, Mille et une Nuits, p. GALLAND. 6 v.
Mardi, 24 — tome IV, Mémoires du Diable.
Vendredi, 27 — tome II, Mille et une Nuits.
Mardi, 1^{er} décem. tome V, Mémoires du Diable.
Vendredi, 4 — tome III, Mille et une Nuits.
Mardi, 8 — Vicaire de Wakefield, de GOLDSMITH, traduit de l'anglais. 1 v.
Vendredi, 11 — tome IV, Mille et une Nuits.
Mardi, 15 — tome V, Mille et une Nuits.
Vendredi, 18 — tome I, Corinne, ou l'Italie, par M^{me} DE STAËL. 2 v.
Mardi, 22 — tome VI, Mille et une Nuits.
Jeudi, 24 — tome II, Corinne.

La Bibliothèque-Cazin comprendra CENT VOLUMES avant la fin de l'année courante. Tous les ouvrages qui la composent sont réimprimés sur les meilleures éditions connues, revues avec le plus grand soin, et d'une parfaite correction. Chaque volume à UN FRANC, comprenant au moins la matière d'un volume in-8°, est magnifiquement imprimé en caractères neufs, sur beau papier glacé et satiné.

EN PRÉPARATION: Les chefs-d'œuvre de Bernardin de Saint-Pierre, Cazotte, Fénelon, Le Sage, Xavier de Maistre, etc. — Les œuvres complètes de Topffer. — Charles Didier (Rome souterraine). — Des traductions des meilleurs romans de miss Burney, Cervantes, de Foe, Fielding, Goethe, Hoffmann, miss Inchbald, M^{me} de Krudner, Manzoni, Swift, Sterne, Zchocke, etc. — Paulin, éditeur, 60, rue Richelieu.

VERNIS DE CHINE pour les boîtes, importé par lord ELLIOT. — 1 fr., rue du Monton, 11.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

FURNE et C^e, éditeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55.

NOUVELLE ÉDITION.

PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

ŒUVRES COMPLÈTES DE

A. DE LAMARTINE

A. DE LAMARTINE

3 FR. 50 c.

LE VOLUME.

— RELIURES EN TOUS GENRES. —

3 volumes in-18, format anglais, papier jésus vélin.

— RELIURES EN TOUS GENRES. —

NOUVELLE ET TRÈS-JOLIE ÉDITION, REVUE PAR L'AUTEUR, ET AUGMENTÉE DE PIÈCES INÉDITES. — CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT.

MÉDITATIONS POÉTIQUES, 1 VOL., 3 FR. 50.

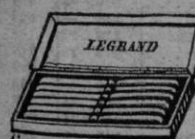
HARMONIES POÉTIQUES, 1 VOL., 3 FR. 50.

JOCELYN, 1 VOL., 3 FR. 50. — CHUTE D'UN ANGE, 1 VOL., 3 FR. 50.

NOUVELLES MÉDITATIONS POÉTIQUES, 1 VOL., 3 FR. 50.

RECUEILLEMENTS POÉTIQUES, 1 VOLUME, 3 FR. 50.

VOYAGE EN ORIENT, 2 VOLUMES, 7 FR.



LEGRAND

COUTELLERIE PARISIENNE de la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Marquis, près le boulevard. — Malgré le luxe et l'élégance qui régnent dans les services de table, on y remarque souvent une absence de belle coutellerie. M. LEGRAND, jaloux d'obvier à ce manque de confortable, a l'honneur de prévenir le public que l'on trouve réunis dans ses magasins tout ce que l'on peut désirer dans cette partie: Couteaux de table très bien faits, à manche d'ivoire vert, à lame d'acier, à 25 fr. et au-dessus; idem, très riches, à lame d'acier anglais et garnitures d'argent, de 45 fr. à 55 fr.; idem, manche argent, de 80 à 110 fr.; idem, à dessert, manche ivoire, de 15 à 20 fr.; idem, très riches, à viroles d'argent, de 30 à 45 fr.; idem, à manche d'argent, lame acier, de 60 à 72 fr.; idem, à manche d'ivoire, lame argent, de 60 à 80 fr.; idem, très beau modèle, 90 fr.; idem, à manche et lame d'argent, de 90 à 110 fr., selon le poids; idem, en vermeil, très beau modèle, nacre ou argent, de 100 à 125 fr.

M. LEGRAND prévient sa clientèle qu'il vient d'adopter à sa Coutellerie riche l'Orfèvrerie de table en général. Il prévient aussi MM. les Conteliers, Orfèvres et Commissionnaires qui voudront bien s'adresser à sa fabrique, qu'il leur sera fait une remise de 6 pour 100 sur les prix ci-dessus. — SEULE MAISON A PARIS POUR LA COUTELLERIE DE LUXE.

LE DUEL DANS SES ORIGINES ET DANS L'ÉTAT ACTUEL DES MOEURS, PAR M. CAUCHY, maître des requêtes, garde des Archives de la Chambre des pairs. — 2 vol. in-8°. Prix : 45 fr.

EN VENTE chez LEDOYEN et PAUL GIRET, libraires-éditeurs, Quai des Augustins, n. 7, à Paris. JUANA LA LIONNE, Ou les Jeunes Gens d'aujourd'hui. Par AMABLE BAPAUME, 3 vol. in-8. 22 fr. 50.

CONSIDÉRÉ LE GARDE D'HONNEUR, Par ROGER DE BEAUVOIR, 2 v. in-8. 15 fr. L'HOTEL PIMODAN. 4 volumes in-octavo. Prix fixe. AUX MÉRINOS. Prix fixe. TAPIS ET LITS EN FER. FOYE-DAVENNE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Tapis de Turquie et de Smyrne. — Tapis d'Alger, 2 francs le mètre carré.

EAU DE BOTOT

RUE COQ-HÉRON, 5, seule maison où se fabrique la véritable. Cette Eau RASMIQUE et SPIRITUEUSE, connue avantageusement depuis si longtemps, fortifie les gencives, raffermis les dents, entretient blanches et saines, arrête les douleurs et donne à l'haleine une odeur suave.

MAISON CHABRIÉ ET NEUBURGER. SEULE FABRIQUE BREVETÉE Sans garantie du gouvernement. EXPOSITION de 1844. Médaille d'argent. AU SOLEIL 4 RUE VIVIENNE. LAMPES SOLAIRES A MÈCHE DORMANTE. N'ayant aucun mécanisme ni complication, brûlant sans odeur ni fumée avec toutes espèces d'huiles, pendant 8 à 10 heures, sans besoin de changer la mèche avant qu'elle soit usée, ce qui est plus économique et simplifie le service.

ALBERT ET COMPAGNIE. ÉTRENNES. ALBUMS POUR ENFANTS RECEUILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES. PRIX FIXE. GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION. Chez ALBERT et C^o, place de la Bourse.

BAZAR PROVENCAL, 44 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac, fondé par M. AYMES, de Marseille. ORANGE CONFITE. Entière avec la chair. Les fruits mûrissent ce fruit frais Pomme d'Or, MARMELADE, et le défilant sur un lit d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir; mais étant confit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'au mois de mai ce beau fruit a acquis sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est changé en sirop; alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient un nectar. Ce roi des fruits est appelé à faire cette année les délices de la société, qui devra le qualifier aussi de Reine des Étréennes, et pour ne pas offrir dans sa nudité absolue, un panier très gracieux, en bois sculpté, portant des mains de montagnards suisses, lui sert d'enveloppe; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu et du contenant, fixé à 5 fr. Ayant eu la pensée d'associer au bénéfice de ce gracieux cadeau les victimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre curé.

COUVERTS ARGENTÉS la Douzaine. Unis, 72 francs. A filets, 78. Demi riches, 144. Riches, 132. DESSERT unis et filets de 66, et demi-riches, de 162 et 142 fr. POTAGES unis et filets, de 14 et 15. CAFÉS unis, filets demi riches, de 17, 19, 28 et 36. RAGOUTS unis, filets, 3, 9 et 12. Poli, 1 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs; — Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huiliers, — Bouts de table, — Saucières, Soupières, Réchauds.

BOISSEAU, ETOT ET COMPAGNIE. Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau. PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE DORURE ET ARGENTURE PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ et ELKINGTON. COUVERTS DORÉS la Douzaine. Dessert à filets, 96 francs. Demi riches, 120. Riches, 133. Cafés unis, 94. A filets, 97. Demi riches, 96. Riches, 42. Couteaux, lames acier argenté, de 36 à 32 fr. Id. dorés, de 43 à 83 fr. Bijoux, — Chaînes, — Broches, — Epingles, — Dés, — Braclets, — Boutons, — Lorgnon, — Lunettes, — Ciseaux, Flacons, — Tabatières.

VIN de Bordeaux LA ROSE. CHANDON, Boulevard Poissonnière, N° 8 à Paris. On ne trouve que dans cette maison les véritables Poudres de JULLIEN pour le collage des vins.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-principal des hôpitaux de médecine et de chirurgie, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

WROGERS. Dentiste de S. A. ABRAHAM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Ratières complètes livrées en 24 heures. — 70, R. ST-HONORE. (Affranchir.)

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FAÇURE PURE SOIE, 20 FRANCS. --- En poul de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. Maison AIMEE HENRI, 18, rue Basse du Rempart. SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROSE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

VÉSICATOIRES, TAPÉTIAS LE PERDRIEU, SERRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc., ou mode de pansement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie A. PERDRIEU, 78, faubourg-Montmartre. (Affr.)

LE CHOCOLAT MÉNIER. Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contre-facteurs, sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les vendus dans le même genre que le véritable, sans en avoir le mérite. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTE. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Etude de M^e DÈRE, rue du Temple, 74. Le samedi 26 décembre 1846, à midi. Consistant en glaces, pendules, lampes, vases, commodes, secrétaires, etc. Au compt. (5280)

Le sieur ROGER personnellement, homme M. denière fils juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 6662 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SURET Louis-Julien-Va- lentin, plâtrier, à Montmartre, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4384 du gr.).

Bourse du 21 Décembre. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars. 118 80

Etude de M^e TARBOUT, rue Louvois, 2. Sur la place de la commune de Choisy-le-Roi, le dimanche 27 décembre 1846. Consistant en bureau, commode, armoire, vins en pièces, bois à brûler, etc. Au compt. (5281)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉONARD (Pierre), restaurateur, Palais-Royal, sont invités à se rendre, le 29 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4715 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EXCOFFIER dit MICHEL, confectionneur, à Grenelle, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4092 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 26 DECEMBRE 1846. NEUF HEURES: Brulé, anc. md de tableaux, rem. à huitaine. — Bastin, charpentier, conc. — Leleup, md de vins et bottier, id. — Bertrand, bottier, id. — Cudrue, serrurier, synd. — Delormel, md de draps, id. — Amel, fab. de fleurs en cre. id. — Chan-son, anc. nég-agent d'affaires, id. — MIDY: Masson dit Pellet-Jonery, maître d'hôtel garni, redd. de comptes, Lemeray, grainetier, rem. à huitaine. — Babout, nég. en vins, synd. — Gilbert, md de vins, id. — HENRI: Poutrel, fab. de casques et lampes, rem. à huitaine. — Payelle, limonadier, conc. TROIS HEURES: Luillier, commis, en marchandises, vérif.

Etude de M^e LEMOINE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIBERT (Félix-Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 19 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Pierre-Marie-Cécile PETIT DE LONJUMEAU et Charles-Séraphin DUEZ, avocat, quai aux Fleurs, 12. Despaulx, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 26 novembre 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Jeanne LAROCHE et Charles-Louis DUYAL, à Clichy-la-Garenne, rue de Landy, 41. Jooss, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 16 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise CHARO et François-Julien BELLIARD, homme de lettres, à Paris, rue Pavée-St-André, 2. Mouligneuf, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 16 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise CHARO et François-Julien BELLIARD, homme de lettres, à Paris, rue Pavée-St-André, 2. Mouligneuf, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 16 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise CHARO et François-Julien BELLIARD, homme de lettres, à Paris, rue Pavée-St-André, 2. Mouligneuf, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 16 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise CHARO et François-Julien BELLIARD, homme de lettres, à Paris, rue Pavée-St-André, 2. Mouligneuf, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 16 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise CHARO et François-Julien BELLIARD, homme de lettres, à Paris, rue Pavée-St-André, 2. Mouligneuf, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 16 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise CHARO et François-Julien BELLIARD, homme de lettres, à Paris, rue Pavée-St-André, 2. Mouligneuf, avoué.

Etude de M^e MAUREL, notaire, rue de la Harpe, 111. Le 23 décembre 1846, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6549 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Jean-Baptiste), marchand de bouillons, rue Aubry-le-Boucher, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'ar-rêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5749 du gr.).

Le 16 décembre 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise CHARO et François-Julien BELLIARD, homme de lettres, à Paris, rue Pavée-St-André, 2. Mouligneuf, avoué.